

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression Française .. 1 an	6 mois	Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOME. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 80 frs minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 27-01 — LOME
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		
Avion	3.300 frs 1.700 frs		
Etranger	1 an 6 mois		
Ordinaire	1.600 frs 900 frs		
Avion	3.750 frs 2.300 frs		
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

LOIS

1963

- 31 décembre — Loi n° 63-21 autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache 1
- 31 décembre — Loi n° 63-22 autorisant le gouvernement à adhérer à l'Accord International sur le Café 1
- 31 décembre — Loi n° 63-23 autorisant le Président de la République Togolaise à ratifier l'accord portant création de la Banque Africaine de Développement 1

LOI N° 63-21 du 31-12-63 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

— La Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache Associés.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 31 décembre 1963.

N. Grunitzky

LOI N° 63-22 du 31-12-63 autorisant le Gouvernement à adhérer à l'Accord International sur le Café.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à déposer auprès du Secrétariat Général des Nations-Unies les instruments d'adhésion de la République togolaise à l'Accord International sur le Café.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 31 décembre 1963.

N. Grunitzky

LOI N° 63-23 du 31-12-63 autorisant le Président de la République togolaise à ratifier l'Accord portant création de la Banque Africaine de Développement.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant création de la Banque Africaine de Développement.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 31 décembre 1963.

N. Grunitzky

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal n° 239